



Règlement du herdbook de la race Holstein

1. Objet, base légale

Art. 1.1
Objet

Par les présentes dispositions, la Coopérative Holstein Switzerland (ci-après la Coopérative), organisation d'élevage reconnue conformément aux dispositions de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, règle l'enregistrement, l'échange et la certification des ascendances et autres informations zootechniques au sein du herdbook suisse de la race Holstein (ci-après le herdbook).

Art. 1.2
Bases
juridiques

Le présent règlement se base notamment sur l'Ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (OE, RS 916.310), l'Ordonnance du 26 octobre 2011 relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA, RS 916.404.1), l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401) et les statuts de la Coopérative du 4 avril 2019.

Les autres dispositions légales, ordonnances ou directives édictées par la Confédération en matière d'élevage et de police des épizooties ainsi que les autres règlements et dispositions d'exécution de la Coopérative demeurent réservés.

Art. 1.3
Normes
internationales

Pour garantir la reconnaissance internationale du herdbook et faciliter les échanges, le présent règlement tient compte des normes internationales valables dans son domaine d'application, soit notamment les dispositions de la Confédération européenne Holstein et Red-Holstein EHRC et de la Fédération mondiale Holstein-Friesian WHFF, du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR) ainsi que les décisions et directives de l'Union européenne.

2. Définitions

Art. 2.1
Eleveur

Un éleveur est une personne pratiquant l'élevage bovin. Pour l'attribution d'un préfixe d'élevage (voir chap. 9), *l'éleveur d'un animal* est le propriétaire de la mère de l'animal au moment de l'insémination ou de la saillie de cette dernière.

Art. 2.2
Détenteur

Le détenteur d'un animal est une personne physique ou morale, une société de personnes ou une collectivité de droit public gérant une unité d'élevage pour son propre compte et à ses risques et périls.

Art. 2.3
Exploitation

Une exploitation est une unité d'élevage disposant d'un numéro BDTA.

3. Organisation, affiliation, données

- Art. 3.1*
Organisation
- Le herdbook est géré de manière centrale par la Coopérative. Les tâches administratives incombent à son service du herdbook.
- L'instance de surveillance interne est le comité directeur de Coopérative.
- Art. 3.2*
Syndicats
d'élevage,
« associations
d'éleveurs »
- Les exploitations sont groupées en syndicats d'élevage régionaux ou en associations d'éleveurs régionales.
- La Coopérative assure le suivi administratif, également en cas de création, de fusion et de dissolution de syndicats d'élevage ou d'associations d'éleveurs. Les dispositions des statuts de la Coopérative ainsi que d'éventuelles dispositions cantonales demeurent réservées.
- Art. 3.3*
Affiliation
- Quiconque partage les buts de la Coopérative et souhaite bénéficier de ses prestations de service peut demander son affiliation au syndicat d'élevage ou à l'association d'éleveurs de sa région. La Coopérative reconnaît comme membre les personnes seules ou les associations (p.ex. communauté d'exploitation). Le candidat peut également demander son affiliation directement à la Coopérative en tant que membre individuel. Seuls des motifs objectifs contraignants peuvent justifier le refus d'une affiliation par la Coopérative, le syndicat ou l'association.
- L'affiliation entre en vigueur après l'attribution d'un numéro d'exploitation par le service du herdbook. Le nouveau membre reçoit une copie des statuts de la Coopérative, du présent règlement et des dispositions d'exécution des épreuves de productivité laitière. Il atteste avoir pris connaissance et approuver ces dispositions.
- Art. 3.4*
Droit d'accès
- Par son affiliation à la Coopérative, à un syndicat d'élevage ou une association d'éleveurs, le détenteur de bétail reconnaît explicitement à la Coopérative le droit d'accès aux données de ses animaux. Il autorise la Coopérative à transmettre ces données à des tiers à des fins de mise en valeur zootechnique.

4. Identification

- Art. 4.1*
Marquage
intégral
- Tous les animaux de l'exploitation doivent être marqués et identifiables de façon permanente selon les dispositions de l'OFE et les directives de la BDTA.

5. Inséminations, saillies

- Art. 5.1*
Principes
- Les inséminations effectuées par une organisation d'insémination sont enregistrées et transmises directement par l'organisation au service du herdbook (**transmission directe**). Les saillies naturelles et les autres inséminations (notamment celles qui sont effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant) sont enregistrées directement sur le site **HolsteinVision** ou inscrites dans le registre des inséminations et des saillies (**RIS**) et transmises au service du herdbook.
- Si une organisation d'insémination reconnue assure le traitement administratif des inséminations, celles-ci sont assimilées à la transmission directe en ce qui concerne leur enregistrement et l'émission des attestations d'insémination.

Art. 5.2 Le service du herdbook reconnaît les informations transmises pour autant que les
Reconnaissance exigences suivantes soient remplies :

- les organisations d'insémination sont au bénéfice d'une autorisation cantonale selon l'OFE, art. 51 ;
- les éleveurs qui inséminent et les inséminateurs indépendants sont au bénéfice d'une autorisation cantonale selon l'OFE, art. 51 et 53 ;
- la transmission des données est faite selon les dispositions en vigueur (protocole ad hoc) ;
- le service du herdbook de la Coopérative a libre accès pour le contrôle des documents, les archives et les stocks de semence.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du herdbook, le service du herdbook peut en tout temps refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation, resp. l'éleveur ou l'inséminateur concerné.

Art. 5.3 La liste du bétail (liste d'inséminations), valable pour une année, assure
Transmission l'enregistrement des inséminations sur l'exploitation en cas de transmission directe.
directe, L'éleveur qui ne dispose pas de ce document doit le demander immédiatement au
liste du bétail service du herdbook. Toute insémination doit y être reportée sans exception, par
 inscription manuscrite ou électronique effectuée par l'inséminateur uniquement.
 L'inscription comprend les données suivantes : nom et numéro de l'animal inséminé,
 date d'insémination, nom et numéro du taureau, numéro de l'inséminateur.

Art. 5.4 L'éleveur est responsable de l'enregistrement d'inséminations par RIS ; il atteste
RIS, l'exactitude des données par sa signature. Si un taureau de monte naturelle est utilisé
responsabilité, dans plusieurs exploitations, chaque détenteur de sujets saillies remplit un RIS.

enregistrement Si un détenteur de taureau pratique aussi lui-même l'insémination ou a recours à un
 inséminateur indépendant, les saillies et les inséminations sont enregistrées sur le
 même document.

Toutes les inséminations et toutes les saillies sont inscrites sur le RIS immédiatement après avoir été effectuées, dans l'ordre chronologique, sans rature. Il est interdit de laisser des lignes en blanc. Les saillies ou inséminations répétées de la même femelle sont à inscrire chacune séparément.

Chaque enregistrement comporte le nom et le numéro de la femelle inséminée ou saillie, la date, le nom et le numéro originaux du taureau, en cas d'insémination, le numéro d'inséminateur, et en cas de saillie d'une femelle d'une autre exploitation, le nom du propriétaire

Art. 5.5 Le détenteur de taureau retourne l'original du RIS au service du herdbook au plus tard
RIS, délai 6 mois après la première insémination ou saillie qu'il contient, quel que soit le nombre
 de lignes remplies. Il en garde une copie pour lui.

Art. 5.6 Quel que soit le mode de reproduction et le système de transmission des données,
Responsabilité l'éleveur est responsable de l'identification correcte des femelles à inséminer ou saillir
générale et de l'enregistrement complet et exact de toutes les inséminations et saillies.

Art. 5.7 Documents à conserver Le détenteur de taureau conserve pendant trois ans au moins la liste du bétail et les copies de toutes les pages de RIS. Durant ce délai, ces documents peuvent en tout temps être exigés par le service du herdbook.

6. Transfert d'embryons (TE)

Art. 6.1 Reconnaissance Le service du herdbook reconnaît les informations transmises par une organisation de transfert d'embryons (TE) ou un vétérinaire pratiquant le TE pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- les dispositions de l'OFE, art. 56 à 58, sont respectées ;
- la transmission des données est faite selon les dispositions en vigueur (protocole ad hoc) ;
- le service du herdbook de la Coopérative a libre accès pour le contrôle des documents, les archives et les stocks de semence.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du herdbook, le service du herdbook peut en tout temps refuser de reconnaître les informations, respectivement corriger les inscriptions déjà effectuées ou les radier, moyennant notification écrite à l'organisation ou au vétérinaire concerné.

Art. 6.2 Documents L'enregistrement d'un TE est effectué si le service du herdbook est en possession des données d'insémination et d'un procès-verbal signé par l'organisation ou le vétérinaire. Ce protocole comprend l'identification complète de la receveuse, la date de mise en place de l'embryon, l'identification complète du père, de la mère et de l'éleveur de l'embryon, la date d'insémination, resp. en cas de transfert d'embryons congelés, la date de récolte et l'identification de la paillette.

7. Naissances

Art. 7.1 Attestations d'insémination Le service du herdbook émet les attestations d'insémination en fonction des informations dont il dispose sur les inséminations, les saillies et les transferts d'embryons. Elles sont envoyées au détenteur en règle générale 60 jours avant la date présumée de vêlage.

Art. 7.2 Attestations manquantes Le détenteur qui ne dispose pas dans le délai utile d'une attestation d'insémination doit le signaler au service du herdbook.

Art. 7.3 Déclaration de naissance Le détenteur du bétail remplit complètement la notification de naissance de la BDTA, y compris les données réservées aux membres d'une organisation d'élevage, selon les directives de la BDTA.

Art. 7.4 Malformations, tares En cas d'avortement, de mort-né, de malformation ou de tare héréditaire, le détenteur du bétail signale le cas immédiatement après la naissance à la BDTA.

Art. 7.5 Transmission Conformément au contrat liant la Coopérative à la BDTA, les données figurant sur la notification de naissance et enregistrées par la BDTA sont transmises à la Coopérative contre paiement.

8. Documents de herdbook

Art. 8.1
Certificat
zootechnique

Pour autant que le détenteur du bétail n'ait pas formulé la demande contraire sur la notification de naissance, le service du herdbook établit un certificat zootechnique dans les 60 jours après réception de données BDTA.

Le certificat zootechnique comprend l'identité de l'animal, de son *éleveur* et de son propriétaire, les résultats laitiers, morphologiques et génétiques du sujet et de ses ascendants, des indications sommaires sur sa descendance, la qualification et les distinctions. Il est expédié directement au propriétaire en même temps que les documents du contrôle laitier.

Art. 8.2
Certificat
d'exportation

Pour les sujets destinés à l'exportation, un certificat officiel d'exportation est établi par le service du herdbook. Ce certificat, établi selon le standard de la Confédération européenne Holstein et Red-Holstein EHRC, reprend l'essentiel des données du certificat zootechnique et, le cas échéant, atteste l'insémination du sujet.

Art. 8.3
Mises à jour

Le certificat zootechnique est régulièrement mis à jour par un nouveau document qui remplace le précédent. Pour les taureaux, un nouveau certificat zootechnique est établi après chaque classification. En ce qui concerne les vaches, un nouveau certificat zootechnique est établi à la clôture de chaque lactation. Selon les besoins, un nouveau certificat zootechnique peut être établi en faveur du propriétaire de l'animal en dehors des termes réguliers, sur commande auprès du service du herdbook. Dans tous les cas, à réception d'un nouveau certificat zootechnique, le propriétaire élimine le document précédent.

En dehors des mises à jour, aucune annotation ni le report d'aucun résultat complémentaire n'est permis sur le certificat zootechnique.

Les certificats zootechniques sur le programme HolsteinVision sont toujours à jour.

Art. 8.4
Conservation
des documents

L'éleveur et le détenteur sont tenus de conserver tous les documents, archives et justificatifs en rapport avec le herdbook, l'insémination, la monte naturelle ou le transfert d'embryons durant au moins 5 ans. Sur le programme HolsteinVision, les données saisies sont automatiquement enregistrées et archivées.

Art. 8.5
Contestation

Toutes les informations figurant sur le certificat zootechnique sont définitives si le propriétaire de l'animal ne les conteste pas par écrit dans un délai de 30 jours après réception.

En cas de contestation, la Coopérative rend une décision qui peut être soumise à recours devant la commission de recours.

Sauf en cas de faute grave imputable à la Coopérative dans le domaine de la gestion des données (prise en charge, traitement, impression), celle-ci décline toute responsabilité pour les éventuelles erreurs reportées sur le certificat zootechnique ou autres documents du herdbook.

9. Ascendance reconnue, préfixe d'élevage

- Art. 9.1*
Exploitation Les ascendances ne sont enregistrées et attestées par le service du herdbook que si l'exploitation satisfait aux exigences suivantes :
- marquage intégral au moment de la fécondation et au moment de la naissance ;
 - inséminations, saillies et transferts d'embryons conformes à la législation et au présent règlement ;
 - transmission des données d'insémination conforme au présent règlement. La notification de naissance de la BDTA est considérée conforme au présent règlement si elle est complétée de manière exhaustive, notamment père, mère et date d'IA ou saillie.
- Art. 9.2*
Père En cas d'insémination, la semence doit avoir été produite en conformité avec l'OFE, art. 51 à 55, ou importée en conformité avec les conditions édictées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV. Le service du herdbook peut exiger le permis d'importation ou autre document approprié.
- Art. 9.3*
Embryons importés Un veau issu d'embryon importé n'a droit à une ascendance reconnue que si l'importation a été effectuée en conformité avec les conditions édictées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV. Le service du herdbook peut exiger le permis d'importation ou autre document approprié.
- Art. 9.4*
Reconnaissance L'enregistrement complet et exact de toutes les informations sur la notification de naissance de la BDTA et sa transmission dans les délais réglementaires constituent un préalable à la reconnaissance de l'ascendance.
- Art. 9.5*
Préfixe Les éleveurs qui le souhaitent peuvent faire enregistrer par le service du herdbook un préfixe d'élevage. Le préfixe constituant un attribut distinct, le service du herdbook vérifie au préalable que ce préfixe n'est pas attribué à un autre éleveur. Une fois attribué à un animal, il est définitif. Les préfixes d'animaux étrangers sont repris intégralement sous réserve de l'art. 9.6.
- Art. 9.6*
Caractéristiques du préfixe Un préfixe se compose de 12 positions au maximum, y compris les éventuels espaces ou signes particuliers. La Coopérative se réserve le droit de refuser un préfixe si celui-ci est considéré comme trop ressemblant à un préfixe existant ou s'il peut porter à confusion.
- Art. 9.7*
Dispositions concernant le préfixe Sauf en cas exceptionnel, un préfixe ne peut pas être annulé ou révoqué. Les préfixes enregistrés sont irrévocables. Un préfixe ne peut être attribué à titre rétroactif que sur demande expresse et dûment motivée à la Coopérative et pour des animaux de moins de 3 ans. Celle-ci procède aux contrôles nécessaires avant l'enregistrement du préfixe.
- Art. 9.8*
Nom de l'animal Le nom court est le nom inscrit par l'éleveur sur la notification de naissance de la BDTA. Il doit comporter 10 positions au maximum. S'il y a un préfixe d'élevage enregistré, le nom complet de l'animal comprend le préfixe, le nom court du père et le nom court de l'animal, ainsi que les éventuels suffixes concernant le mode de reproduction et les facteurs récessifs. Sans préfixe d'élevage, le nom complet est identique au nom court, auquel s'ajoutent les éventuels suffixes.

10. Définition de la race, admission des mâles

- Art. 10.1*
Généralités La mention de la race ou du taux de sang est partie intégrante du certificat zootechnique.
- Art. 10.2*
Race Holstein,
taux de sang Conformément aux dispositions européennes, avec deux générations d'ascendance de race Holstein ($\geq 87.5\%$ sang Holstein), le sujet est considéré de race Holstein. Il a droit à la mention Holstein pure race si le taux de sang Holstein dépasse 98.5 %. Pour les sujets ne répondant pas à cette exigence, le taux de sang Holstein en % figure sur le certificat zootechnique.
- Art. 10.3*
Autres races Les sujets d'autres races ou issus de croisements peuvent disposer des mêmes documents et services que les animaux de race Holstein. La race ou le croisement sont alors mentionnés clairement sur le certificat zootechnique.
- Art. 10.4*
Admission
des mâles Pour être admis au herdbook, les mâles doivent remplir les conditions suivantes :
 - ascendance Holstein ($\geq 87.5\%$ sang) dûment établie sur trois générations au moins ;
 - atteindre les minima régulièrement fixés par la Coopérative et figurant à l'annexe I du présent règlement ;
 - état sanitaire satisfaisant, absence de tares héréditaires ou de déficiences de constitution figurant à l'annexe II du présent règlement.
- Art. 10.5*
Mâles destinés
à l'IA Les exigences posées aux mâles destinés à l'insémination artificielle peuvent dépasser celles figurant à l'art. 10.4 ci-dessus. Elles sont précisées dans l'annexe I du présent règlement.
- Art. 10.6*
Durée
d'admission L'admission des mâles au herdbook est définitive.

11. Distinctions

- Art. 11.1*
Généralités Des aptitudes particulières, prouvées sur la durée ou par la qualité de la descendance, font l'objet de distinctions. Les distinctions sont notamment imprimées sur les certificats zootechniques.
- Art. 11.2*
Types de
distinctions Les distinctions suivantes peuvent être attribuées aux vaches :
 - **GM (Gold Medal)** : "médaille d'or" à des vaches ayant démontré des performances propres exceptionnelles ;
 - une ou plusieurs **étoiles** selon le nombre et la qualité de leurs descendants.Les exigences figurent dans l'annexe I du présent règlement et peuvent être régulièrement adaptées par la Coopérative.

12. Autres herdbooks

- Art. 12.1*
Principe
- Le herdbook suisse de la race Holstein reconnaît les informations provenant d'autres herdbooks suisses ou étrangers travaillant selon des standards équivalents. Il privilégie entre autres l'échange de données avec les membres de la Confédération européenne Holstein et Red-Holstein EHRC et de la Fédération mondiale Holstein-Friesian WHFF. Les conditions du présent règlement s'appliquent sans discrimination aux animaux provenant d'un autre herdbook reconnu ou issus de semence ou d'embryons importés.
- Art. 12.2*
Animal
- Pour l'enregistrement d'un animal provenant d'un autre herdbook, les documents suivants sont exigés :
- certificat d'enregistrement ou d'ascendance officiel (y compris dates de naissance de tous les ascendants sur trois générations) ;
 - résultats détaillés des contrôles de productivité et de classification des ascendants femelles (y compris dates de vêlage et de classification) ;
 - index génétiques actuels dans le herdbook d'origine pour le père et la mère.
- En outre, s'il s'agit d'une femelle vêlée :
- dates de vêlage, lactations clôturées et toutes les pesées de la lactation en cours, y compris les données sur la teneur du lait,
 - index génétiques actuels dans le herdbook d'origine pour le sujet.
- Art. 12.3*
Semence
- Pour l'enregistrement des descendants d'insémination artificielle, les conditions de l'art. 12.2 s'appliquent au géniteur.
- En outre, sont exigés :
- résultats complets et actuels de testage dans le pays d'origine ;
 - certificat de typisation sanguine, profil ADN ou génotype.
- Art. 12.4*
Embryons
- Pour l'enregistrement des veaux issus d'embryons importés, les conditions des art. 12.2 et 12.3 s'appliquent au père et à la mère.
- En outre, est exigé :
- certificat de typisation sanguine ou profil ADN pour la mère.

13. Contrôles d'ascendance

- Art. 13.1*
Contrôles obligatoires
- Dans les cas suivants, l'ascendance complète n'est enregistrée et les documents de herdbook établis que sur présentation du rapport positif d'un laboratoire reconnu par la Coopérative pour les contrôles d'ascendance :
- délai d'annonce par notification de naissance non respecté ;
 - durée de gestation anormale ;
 - inséminations ou saillies consécutives avec changement de taureau ;
 - identification douteuse du père, de la mère ou du veau; saillie ou IA non annoncée ;
 - veau issu de transfert d'embryons ;
 - taureau destiné à l'insémination artificielle.
- En outre, tous les taureaux d'élevage utilisés pour la monte naturelle doivent être typisés avant leur première mise en service, afin de garantir les contrôles à effectuer sur leurs descendants.
- Art. 13.2*
Sondages réguliers
- Le service du herdbook peut ordonner en tout temps et dans n'importe quelle exploitation affiliée qu'un ou plusieurs animaux subissent le contrôle d'ascendance. Les exploitations qui détiennent plusieurs taureaux de monte naturelle et les exploitations qui pratiquent à la fois l'insémination et la monte naturelle sont particulièrement suivies. Un tel contrôle peut être exigé sans indiquer de motif. C'est le service du herdbook qui désigne les animaux devant subir le contrôle d'ascendance.
- En cas de refus non motivé, le ou les animaux incriminés perdent la reconnaissance de l'ascendance.
- Art. 13.3*
Frais
- Pour les contrôles effectués en fonction de l'art. 13.1 du présent règlement et à l'exception des taureaux destinés à l'insémination artificielle, l'éleveur supporte tous les frais. Demeure réservée la responsabilité de l'organisation d'insémination en cas de changement de taureau sans accord de l'éleveur.
- Pour les contrôles effectués selon l'art. 13.2, et pour autant que l'ascendance annoncée soit confirmée, les frais sont supportés par la Coopérative.
- Art. 13.4*
Modifications
- Le comité directeur peut, pour assurer la fiabilité du herdbook, compléter les motifs ou modifier la fréquence des contrôles selon les art. 13.1 et 13.2.

14. Tarifs

- Art. 14.1*
Compétences
- La Coopérative fixe les tarifs pour les différents services et documents relevant du service du herdbook.
- Art. 14.2*
Adaptations
- Les tarifs peuvent être modifiés en tout temps et sans préavis si les circonstances l'imposent. Communication en est donnée dans les meilleurs délais aux syndicats d'élevage ou « associations d'éleveurs » ainsi qu'à l'ensemble des éleveurs par les moyens appropriés.

Art. 14.3
Retard de paiement En cas de retard de paiement et après sommation, la Coopérative peut suspendre l'exécution des services et l'envoi des documents. La procédure usuelle de recouvrement demeure réservée.

15. Inspection

Art. 15.1
Compétences Le comité directeur désigne les personnes habilitées à effectuer l'inspection du herdbook. Celles-ci informent sans retard la direction de tout problème ou irrégularité constatés. Les inspections réalisées font l'objet d'un rapport à l'attention de la direction.

Art. 15.2
Eleveurs Les éleveurs et détenteurs peuvent être inspectés par sondage et selon les besoins ; ils garantissent l'accès à tous les documents, archives et stocks en rapport avec le herdbook, l'insémination, la monte naturelle ou le transfert d'embryons. Ils autorisent les prises de matériel approprié en vue de contrôles d'ascendance.

Art. 15.3
Organisations Les organisations d'insémination et de transfert d'embryons, les personnes pratiquant l'insémination ou les transferts et les autres herdbooks donnent accès à tout document ou information utile à la gestion du herdbook et aux inspections.

16. Sanctions

Art. 16.1
Enquête En cas de soupçon d'infraction au présent règlement ou aux dispositions d'exécution des épreuves de productivité laitière, de description linéaire et classification et de tout autre contrôle zootechnique, le service du herdbook informe la direction, qui ouvre une enquête. Sur la base du résultat de l'enquête, la direction décide en collaboration avec le service du herdbook si l'affaire est classée parce qu'aucun soupçon d'infraction n'a été établi ou que l'infraction est mineure. Dans ce dernier cas, les frais d'instruction peuvent être complètement ou en partie mis à charge de la personne fautive. En cas de soupçons suffisants, l'affaire est renvoyée à l'instance compétente, conformément aux dispositions des statuts ou du règlement d'organisation de la Coopérative.

Art. 16.2
Domaine d'application Les dispositions du présent règlement, respectivement de ceux qui lui sont assimilés (voir art. 16.1), sont applicables à toute personne (éleveur, détenteur, inséminateur, vétérinaire, employé de la Coopérative ou autre) ou à toute organisation (organisation d'insémination ou de transfert d'embryon).

Ces dispositions portent aussi bien sur les données de ses propres animaux que de ceux appartenant à des tiers.

- Art. 16.3
Sanctions* Outre celles qui sont mentionnées dans le règlement d'organisation de la Coopérative, les sanctions suivantes peuvent être prises, seules ou cumulées :
- annulation de données sur les documents de herdbook ;
 - annulation de documents de herdbook ;
 - suppression de la reconnaissance des données d'insémination ou de transfert d'embryons ;
 - suppression temporaire ou définitive de la reconnaissance en tant que personne ou organisation habilitée à transmettre des données d'insémination ou de transfert d'embryons ;
 - suspension provisoire ou résiliation du contrat de travail pour un employé de la Coopérative.
- Art. 16.4
Modalités* Les modalités relatives à la prise de sanctions figurent dans le chapitre 9 du règlement d'organisation de la Coopérative.

17. Dispositions finales

- Art. 17.1
Entrée en
vigueur* Le présent règlement a été approuvé par le comité en date du 1^{er} septembre 2020. Il entre immédiatement en vigueur et remplace toutes les précédentes versions, qui sont abrogées.
- Art. 17.2
Publication* Le présent règlement est publié sur le site internet de la Coopérative. Les membres de la Coopérative sont informés des modifications par les canaux de communication usuels.
- Art. 17.3
Modification* Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le comité. Les modifications entrent en vigueur dès leur communication aux membres de la Coopérative.

Grangeneuve, le 1^{er} septembre 2020

Coopérative Holstein Switzerland

Le président

Le directeur

H. Aebischer

M. Geinoz